Document:-A/CN.4/SR.3259

Compte rendu analytique de la 3259e séance

sujet: Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international: ${\bf 2015,\,vol.\,I}$

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International (http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

pas s'attaquer énergiquement à ces crimes peut avoir de très lourdes conséquences. Le Rapporteur spécial a donc l'intention de faire avancer les travaux à bon rythme sans toutefois sacrifier la qualité à la rapidité. Pour retenir l'attention des États et, à long terme, contribuer efficacement à mettre fin aux atrocités, le projet d'articles doit être élaboré avec soin.

- 57. En conclusion, le Rapporteur spécial dit qu'il espère, compte tenu des vues exprimées par les membres, que la Commission renverra les deux projets d'article qu'il propose au Comité de rédaction.
- 58. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial pour son résumé. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite renvoyer les deux projets d'article au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 45.

3259^e SÉANCE

Vendredi 29 mai 2015, à 10 h 5

Président: M. Narinder SINGH

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités¹³¹ (A/CN.4/678, partie II, sect. B¹³², A/CN.4/683¹³³, A/CN.4/L.854¹³⁴)

[Point 4 de l'ordre du jour]

Troisième rapport du Rapporteur spécial

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son troisième rapport sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (A/CN.4/683).

- ¹³¹ À sa soixante-cinquième session (2013), la Commission a adopté à titre provisoire les projets de conclusions 1 à 5 et les commentaires y relatifs [*Annuaire... 2013*, vol. II (2^e partie), p. 18 et suiv., par. 38 et 39]. À sa soixante-sixième session (2014), elle a adopté à titre provisoire les projets de conclusions 6 à 10 et les commentaires y relatifs [*Annuaire... 2014*, vol. II (2^e partie), p. 114 et suiv., par. 75 et 76].
- ¹³² Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-septième session.
 - ¹³³ Reproduit dans *Annuaire*... 2015, vol. II (1^{re} partie).
- ¹³⁴ Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-septième session.

- 2. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit que son troisième rapport porte sur le rôle des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales. Il se limite à ces instruments et ne traite pas de l'interprétation des traités adoptés au sein d'une organisation internationale ou conclus par des organisations internationales.
- 3. Aux termes de son article 5, la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969) s'applique aux traités qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales. Dans le même temps, cet article 5 donne à penser, et la jurisprudence confirme, que ces actes constitutifs sont également des traités d'un type particulier appelant une interprétation spécifique. En particulier, la question se pose de savoir quelles formes de conduite sont susceptibles de constituer une pratique ultérieure pertinente aux fins de leur interprétation.
- 4. La Cour internationale de Justice, d'autres organes judiciaires ou quasi judiciaires et les États ont reconnu que trois formes de conduite pouvaient être pertinentes à cet égard, à savoir: la pratique ultérieure des parties à l'acte constitutif établissant leur accord au sujet de l'interprétation de l'acte, la pratique des organes de l'organisation internationale, et une combinaison de la pratique de ces organes et de la pratique ultérieure des parties à l'acte constitutif.
- La pratique ultérieure établissant un accord entre les membres d'une organisation n'est pas la seule pratique pertinente. Une autre pratique ultérieurement suivie par les parties dans l'application de l'acte constitutif d'une organisation internationale peut également être pertinente pour interpréter cet instrument. Les actes constitutifs d'organisations internationales sont parfois mis en œuvre dans le cadre d'accords ou de pratique ultérieurs bilatéraux ou régionaux, par exemple. Bien que de tels traités bilatéraux soient conclus entre un nombre limité de parties à l'acte constitutif multilatéral concerné et ne soient donc pas, en tant que tels, des accords ultérieurs au sens de l'article 31, ils peuvent postuler des prises de position quant à l'interprétation qui doit être donnée à l'acte constitutif lui-même et, pris ensemble, peuvent être pertinents pour cette interprétation.
- 6. La Cour internationale de Justice a également à l'occasion tenu compte de la pratique des organes d'une organisation internationale pour interpréter l'acte constitutif de celle-ci, apparemment sans invoquer la pratique ou l'acceptation de ses membres. En particulier, la Cour a jugé que la pratique propre de l'organisation internationale pouvait mériter une attention particulière dans le cadre de l'interprétation. La pratique des organes dans l'application d'un acte constitutif doit ainsi, au minimum, être considérée comme une autre pratique ultérieure relevant de l'article 32.
- 7. La troisième possibilité consiste à tenir compte d'une combinaison de la pratique des organes de l'organisation et de la pratique ultérieure des parties, en particulier de l'acceptation par celles-ci de la pratique desdits organes. Par exemple, dans son avis consultatif sur les Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil

de sécurité, la Cour internationale de Justice a interprété l'expression «dans lequel sont comprises les voix» figurant à l'Article 27 de la Charte des Nations Unies comme comprenant les abstentions en s'appuyant en premier lieu sur la pratique de l'organe concerné, compte tenu du fait que cette pratique avait été par la suite généralement acceptée par les États Membres. Dans cette affaire, la Cour a mis l'accent à la fois sur la pratique d'un ou plusieurs organes de l'organisation internationale et sur son acceptation générale par les États Membres, et a qualifié la combinaison de ces deux éléments de pratique générale de l'organisation.

- L'interprétation des traités qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales peut aussi être influencée par les accords ultérieurs au sens du paragraphe 3 a de l'article 31. On peut distinguer deux formes fondamentales d'accords ultérieurs relatifs à l'interprétation des actes constitutifs d'organisations internationales: les accords autonomes entre les parties et les décisions d'un organe plénier de l'organisation internationale constituant de tels accords. Les accords autonomes entre les parties concernant l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale sont rares. Si le plus souvent les parties agissent en tant que membres dans le cadre de l'organe plénier, lorsque des questions d'interprétation se posent en ce qui concerne l'acte constitutif, il leur arrive d'agir en leur qualité de parties. La pratique de l'Union européenne en fournit des exemples. Des décisions et recommandations d'organes pléniers d'organisations internationales concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition conventionnelle peuvent également, dans des circonstances exceptionnelles, traduire un accord ultérieur entre les parties au sens du paragraphe 3 a de l'article 31, à condition que ces décisions et recommandations traduisent un accord des parties à l'acte constitutif elles-mêmes.
- 9. Outre qu'il passe en revue la jurisprudence pertinente, le rapport à l'examen examine également la doctrine. Des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si les diverses utilisations par les juridictions internationales de la pratique suivie dans l'application des actes constitutifs d'organisations internationales comme moyen d'interprétation représentent simplement différentes manifestations des articles 31 et 32 en tant que règles fondamentales de l'interprétation des traités, ou si ces utilisations reflètent également une règle spéciale ou supplémentaire d'interprétation applicable à ces actes constitutifs. Toutefois, lorsqu'on les examine de près, ces opinions ne diffèrent pas tant sur le fond qu'en ce qu'elles considèrent que la pratique propre d'une organisation internationale est pertinente soit au regard du paragraphe 3 b de l'article 31 et de l'article 32, soit indépendamment de ces dispositions. En dernière analyse, les juridictions et les publicistes semblent convenir que la pratique propre d'une organisation internationale joue souvent un rôle spécifique dans l'interprétation de son acte constitutif en vertu des règles pertinentes de la Convention de Vienne de 1969. Les différentes explications de la pertinence de cette pratique propre demeurent dans le cadre des règles d'interprétation énoncées dans la Convention. Ces règles permettent non seulement de prendre en considération la pratique de l'organisation que les parties elles-mêmes confirment par leur propre

- pratique, mais aussi de considérer la pratique des organes de l'organisation comme pertinente pour déterminer comme il convient l'objet et le but du traité ou comme une forme d'autre pratique suivie dans l'application du traité relevant de l'article 32. Les travaux antérieurs de la Commission consacrent cette approche extensive des règles d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne de 1969.
- 10. La pratique bien établie d'une organisation constitue également un moyen d'interprétation de son acte constitutif. Le paragraphe $1\,j$ de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales (Convention de Vienne de 1986) et l'article $2\,b$ des articles sur la responsabilité des organisations internationales 135 considèrent même la «pratique bien établie de l'organisation» comme une «règle de l'organisation». Cela implique que cette pratique peut constituer un moyen d'interprétation de l'acte constitutif.
- 11. Des auteurs ont affirmé que l'article 5 de la Convention de Vienne de 1969 codifiait le droit coutumier. Toutefois, aux fins du présent sujet, il n'est pas nécessaire de prendre position sur le statut coutumier de l'article 5. Il suffit de dire qu'il a été généralement reconnu que les règles de la Convention de Vienne de 1969 relatives à l'interprétation des traités sont applicables aux actes constitutifs d'organisations internationales, mais toujours sans préjudice de toute règle pertinente de l'organisation. La règle énoncée à l'article 5 est suffisamment souple pour s'appliquer à toutes les situations imaginables. Ainsi compris au sens large et de manière souple, il est clair que l'article 5 reflète le droit international coutumier.
- 12. En conclusion, le Rapporteur spécial propose que la Commission renvoie le projet de conclusion 11 figurant au paragraphe 86 du troisième rapport au Comité de rédaction en vue de son adoption provisoire par la Commission.
- 13. M. FORTEAU dit que la principale question que soulève le troisième rapport est celle de savoir si la pratique des organisations internationales dans l'application de leurs actes constitutifs représente simplement différentes manifestations des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969, ou si cette pratique traduit également l'existence d'une règle spéciale ou supplémentaire d'interprétation applicable à ces actes constitutifs. Il indique qu'avant de donner son point de vue sur les solutions que propose le Rapporteur spécial en réponse à cette question dans le cadre du projet de conclusion 11, il souhaite évoquer plusieurs points qui appellent des éclaircissements.
- 14. En premier lieu, M. Forteau ne comprend pas pourquoi le Rapporteur spécial indique au paragraphe 12 de son troisième rapport que celui-ci ne traite pas de l'interprétation des traités conclus par des organisations internationales. Cette affirmation est démentie par le rapport lui-même, puisque, aux paragraphes 63 à 66, le Rapporteur spécial analyse des éléments de la pratique au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Or les

¹³⁵ Résolution 66/100 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2011, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 38 et suiv., par. 87 et 88.

- accords ayant créé l'OMC ne relèvent pas de la Convention de Vienne de 1969 mais de la Convention de Vienne de 1986, puisqu'une organisation internationale, à savoir l'Union européenne, y est partie. Les projets de conclusion et commentaires déjà adoptés par la Commission citent abondamment la jurisprudence de l'Organe de règlement des différends de l'OMC et la pratique relative à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en bref, des traités qui ont pour parties non seulement des États mais aussi une organisation internationale. Ce point mériterait d'être clairement indiqué: le présent projet de conclusions ne se limite pas aux traités conclus entre États.
- En second lieu, il semble que le Rapporteur spécial exagère l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union européenne et de son approche de l'interprétation des traités. Aux paragraphes 28 et 57 de son troisième rapport, il affirme ainsi que lorsqu'elle interprète les traités fondateurs de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne ne prend pas en considération la pratique ultérieure des parties ou des organes de l'Union. Cela n'est pas tout à fait exact, pour deux raisons. D'une part, la jurisprudence citée par le Rapporteur spécial, aux paragraphes 59 et 60, par exemple, concerne uniquement la pratique des organes de l'Union européenne, et non celle des Etats membres agissant en tant qu'interprètes des traités fondateurs de l'Union. D'autre part, la jurisprudence citée indique uniquement que la pratique des organes de l'Union européenne ne peut pas modifier les traités ou y déroger, ni créer un précédent ayant force obligatoire. Or il n'est pas certain que l'on puisse en déduire que cela interdit la prise en compte de la pratique de ces organes à des fins d'interprétation. Sur ce point particulier, il importe de ne pas confondre pratique modificatrice et pratique interprétative. Il conviendrait donc d'étudier plus en profondeur la jurisprudence de l'Union européenne sur ce point, car elle paraît plus nuancée.
- 16. En troisième lieu, certains des exemples utilisés par le Rapporteur spécial ne semblent pas concerner l'interprétation des actes constitutifs d'organisations internationales. Par exemple, la pratique suivie au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale, évoquée aux paragraphes 39 à 41, semble concerner le droit substantiel de cette organisation et non son droit institutionnel. De plus, on voit mal comment l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, visé au paragraphe 42 du troisième rapport, peut être considéré comme une pratique pertinente aux fins de l'interprétation de cette Convention. Ne s'agit-il pas d'un accord complémentaire plutôt que d'un accord interprétatif? De même, l'exemple donné au paragraphe 50 concernant l'Organisation maritime internationale paraît sans lien avec le sujet, puisqu'il concerne la pratique d'une organisation relative à une autre organisation. En outre, on voit mal quelles conclusions le Rapporteur spécial entend tirer de cet exemple lorsqu'il se réfère à la pratique administrative dans la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe 50. Enfin, M. Forteau dit qu'il ne comprend pas comment la décision d'admettre la République arabe unie à l'Organisation de l'aviation civile internationale, évoquée au paragraphe 55, peut avoir un effet interprétatif sur l'acte constitutif de cette organisation internationale.

- 17. La typologie des trois formes de pratique exposées au paragraphe 31 du rapport à l'examen peut être utile pour organiser les règles correspondantes et peut être étendue aux accords ultérieurs. Le projet de conclusion 11 devrait être restructuré sur la base de cette typologie, et les trois paragraphes résultant de cette restructuration devraient chacun indiquer que la règle proposée ne vaut que «sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation».
- 18. Le premier paragraphe du projet de conclusion 11, ainsi reformulé, pourrait comprendre l'actuel paragraphe 1 mais également, pour éviter toute ambiguïté, indiquer expressément que les accords et la pratique ultérieurs en question sont ceux «des parties à l'acte constitutif». Le second paragraphe devrait indiquer que ces accords et cette pratique ultérieurs sont ceux «des parties au traité» et peuvent se manifester dans la pratique ou les actes des organes de l'organisation internationale. Le Rapporteur spécial exprime cette idée dans deux paragraphes distincts, les paragraphes 2 et 4, mais M. Forteau n'est pas convaincu que cette distinction soit nécessaire: il serait préférable de réunir ces deux paragraphes en un seul, et cela pour deux raisons.
- Premièrement, M. Forteau n'est pas convaincu que la notion de «pratique bien établie», visée au paragraphe 4, ait véritablement été utilisée dans la jurisprudence pour viser une pratique interprétative au sens du paragraphe 3 a et b de l'article 31. Ce n'est pas en tout cas ce qui ressort des paragraphes 81 et 82 du troisième rapport. La notion de «pratique bien établie» a plutôt été conçue pour viser la pratique comme source autonome du droit dérivé de l'organisation, donc comme une source de droit et non comme un moyen d'interprétation en tant que tel. Deuxièmement, le paragraphe 2 proposé par le Rapporteur spécial n'est pas assez explicite s'agissant des conditions dans lesquelles la pratique d'une organisation internationale peut donner lieu à un accord ultérieur ou à une pratique ultérieure des parties au traité. En particulier, il est regrettable que la notion, très juste, de «pratique générale de l'organisation» ou de «pratique généralement acceptée» que le Rapporteur spécial explique de manière très claire aux paragraphes 52 à 55 de son troisième rapport, ne figure pas dans le projet de conclusion 11. Il s'agit d'une notion décisive qui permet de distinguer entre, d'une part, la pratique de l'organisation qui reflète un accord ou une pratique des parties au traité et, d'autre part, la pratique de l'organisation qui ne reflète que sa propre volonté.
- 20. Sur cette base, M. Forteau recommande que le deuxième paragraphe du projet de conclusion 11 dispose que la pratique de l'organisation reflète l'accord ultérieur des parties au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 lorsque cette pratique est «généralement acceptée », pour reprendre la formule utilisée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 1971 sur les Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, cité au paragraphe 52 du troisième rapport. Ce deuxième paragraphe viendrait compléter le premier en indiquant les conditions dans lesquelles la pratique de l'organisation peut donner lieu à un accord ultérieur ou à une pratique ultérieure réputé être attribuable aux parties au traité.

- 21. Ce dernier point semble découler clairement de l'analyse effectuée par le Rapporteur spécial aux paragraphes 64 et 66 de son troisième rapport et selon laquelle une recommandation générale à caractère purement exhortatif ou encore un acte de l'organisation qui n'a qu'une nature incitative, et non dispositive, ne peut être considéré comme un accord au sens de l'article 31. Le fait que le Rapporteur spécial parvienne à cette conclusion en examinant la jurisprudence de l'Organe de règlement des différends de l'OMC conforte M. Forteau dans l'idée qu'un accord non contraignant ne peut être un accord au sens de l'article 31. Il continue donc de regretter, sur ce point, la formulation malheureuse du paragraphe 1 du projet de conclusion 9 adopté par la Commission à sa soixante-sixième session¹³⁶. Au regard de ce paragraphe, un accord au sens du paragraphe 3 a et b de l'article 31 pourrait prendre la forme, par exemple, d'un accord purement politique. Pour M. Forteau, l'analyse qu'effectue le Rapporteur spécial dans le rapport à l'examen de la pratique de l'Organe de règlement des différends conduit à une conclusion différente: un accord au sens de l'article 31 a nécessairement des effets juridiques.
- 22. Reste la question du troisième paragraphe du projet de conclusion 11 : quel sort faut-il réserver à la pratique de l'organisation qui n'a pas été généralement acceptée par toutes les parties à l'acte constitutif de celle-ci? Le Rapporteur spécial a une position plutôt ambiguë: il indique aux paragraphes 49 et 51 de son troisième rapport que cette pratique relève de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1969 mais qu'elle pourrait avoir un effet interprétatif allant «au-delà» de cette disposition.
- 23. Cette position soulève deux difficultés. Pour commencer, faire relever cette pratique de l'article 32 est sans doute trop réducteur, car les moyens complémentaires d'interprétation prévus à l'article 32 ne sont utilisés que pour confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31. Or on peut penser que la pratique de l'organisation possède un effet interprétatif un peu plus fort que ce que prévoit l'article 32.
- 24. Mais alors, et c'est là la seconde difficulté, la question se pose de savoir à quelle disposition rattacher l'effet interprétatif d'une telle pratique allant au-delà de l'article 32. Le Rapporteur spécial ne cite aucune disposition précise, et il est difficile de rattacher cet effet interprétatif au paragraphe 3 a et b de l'article 31. Peut-être peut-on y voir un moyen d'interprétation relevant du paragraphe 3 c de l'article 31, dans la mesure où la pratique de l'organisation peut être assimilée à une règle de l'organisation dès lors qu'elle est bien établie. Le troisième paragraphe pourrait donc indiquer qu'une pratique bien établie de l'organisation peut constituer une règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties au sens de l'article 31, paragraphe 3 c, avant de préciser, d'autre part, que toute autre pratique qu'une pratique bien établie peut constituer une pratique au sens de l'article 32.
- 25. On aboutirait ainsi à un dégradé clair de l'effet interprétatif : le paragraphe 1 concernerait la pratique ou les accords ultérieurs des parties elles-mêmes, le paragraphe 2 indiquerait qu'une pratique de l'organisation

- qui est généralement acceptée reflète l'accord ultérieur des parties, et le paragraphe 3 disposerait qu'une pratique bien établie de l'organisation peut relever de l'article 31, paragraphe 3 c, et toute autre pratique de l'organisation de l'article 32.
- 26. Il serait également utile de préciser le titre du projet de conclusion pour éviter de donner l'impression qu'il porte sur les actes constitutifs d'organisations internationales en tant que manifestation d'une pratique ultérieure ou d'un accord ultérieur. Ce titre devrait être : «Interprétation des actes constitutifs d'organisations internationales ».
- En conclusion, M. Forteau note que le Rapporteur spécial indique au paragraphe 76 de son troisième rapport que le projet de conclusion 5 adopté par la Commission à sa soixante-cinquième session¹³⁷ ne signifie pas que la pratique des organes d'organisations internationales ne peut constituer en tant que telle une pratique ultérieure relevant des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969. Or, pour M. Forteau, le projet de conclusion 5 exclut clairement la pratique des organisations internationales, disposant en effet que toute conduite autre que celle des parties au traité ne constitue pas une pratique ultérieure au sens des articles 31 et 32. Il faudra donc modifier le projet de conclusion 5 en indiquant au début du paragraphe 2 que celui-ci est sans préjudice du projet de conclusion 11. M. Forteau dit qu'il est favorable au renvoi du projet de conclusion 11 au Comité de rédaction.
- 28. M. KITTICHAISAREE dit que le paragraphe 50 du troisième rapport le laisse perplexe, qui indique que la pratique suivie par un organe d'une organisation internationale peut contribuer à l'interprétation de l'acte constitutif d'une autre organisation internationale, mais donne un exemple qui concerne uniquement l'Organisation maritime internationale. Quelle est l'autre organisation internationale en cause? S'agissant de l'observation de M. Forteau selon laquelle la pratique institutionnelle des organes de l'Union européenne ne constitue pas nécessairement une pratique des États membres eux-mêmes, il aimerait connaître le nom de l'organisation dont la « pratique administrative » est visée dans la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe 50.
- 29. M. HMOUD dit que le Rapporteur spécial a adopté la bonne approche s'agissant de la structure du rapport à l'examen et des considérations aboutissant au projet de conclusion 11. Il fournit de nombreux éléments sur les moyens d'interprétation des actes constitutifs d'organisations internationales et sur le rôle des accords et de la pratique ultérieurs à cet égard, mais comme ces éléments concernent essentiellement des aspects spécifiques, les résultats sont nuancés. Une difficulté tient à la double nature des actes constitutifs qui, outre qu'ils sont des accords interétatiques, ont également un caractère constitutionnel, en ce qu'ils définissent l'ordre juridique interne des organisations. De plus, la diversité des organisations et de leurs instruments constitutifs fait qu'il est difficile de parvenir à des résultats uniformes en ce qui concerne les éléments et moyens d'interprétation qui distinguent l'interprétation des actes constitutifs de celle des autres traités. Pour interpréter ces actes, les juridictions ont

¹³⁶ Annuaire... 2014, vol. II (2e partie), p. 131.

¹³⁷ Annuaire... 2013, vol. II (2^e partie), p. 36.

pris en compte la pratique des organisations et de leurs organes de diverses manières, en accordant à la pratique pertinente un poids différent en fonction de toute une série de facteurs, comme la cohérence de cette pratique, sa généralité et son opposabilité entre États membres de l'organisation (ou parties à l'instrument constitutif), ainsi que le degré d'autonomie de l'organisation concernée. Malgré ces difficultés, le troisième rapport fournit aux États et aux praticiens des indications utiles sur l'interprétation des actes constitutifs et sur le rôle des accords et de la pratique ultérieurs à cet égard.

- 30. S'agissant de ce troisième rapport, M. Hmoud approuve l'approche consistant à ne traiter que du rôle des accords et de la pratique ultérieurs dans l'interprétation des actes constitutifs. Toutefois aurait dû être examiné le poids accordé à la pratique divergente des organes des organisations, qui fait que cette pratique ne peut devenir une pratique bien établie et jouer un rôle clé dans l'interprétation. Le poids d'une pratique qui n'est pas bien établie est directement lié au paragraphe 3 du projet de conclusion 11, et aura un impact sur l'évaluation de ce paragraphe, et éventuellement sur celle du paragraphe 2, par la Commission.
- 31. Une question qui ne doit pas être examinée dans le cadre du sujet est celle des décisions des organes judiciaires auxquels les actes constitutifs attribuent une fonction d'interprétation, même si les prononcés de ces organes peuvent être considérés comme leur pratique aux fins de l'interprétation des actes constitutifs. La question est de savoir s'il existe une pratique au-delà du rôle particulier de tels organes qui peut être pertinente pour l'interprétation de l'acte constitutif et s'il existe des cas dans lesquels l'interprétation faisant autorité peut être écartée par la pratique ultérieure d'autres organes ou des États parties ou par un accord entre ces parties concernant l'interprétation. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial envisage cette question lorsqu'il examine la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, mais il serait utile de donner des explications supplémentaires dans les commentaires.
- 32. Le paragraphe 19 du troisième rapport recense les principaux domaines à examiner, mais la conduite des États membres des organisations internationales et les effets des accords ultérieurs des États au sujet de l'interprétation des actes constitutifs de celles-ci, ainsi que la relation entre la pratique ultérieure des États parties et celle des organes, auraient dû être analysés de manière plus approfondie.
- 33. L'expression «sous réserve de» figurant à l'article 5 de la Convention de Vienne de 1969 dénote la souplesse de la relation entre les règles énoncées dans la Convention et les règles de l'organisation. Certes, les règles des organisations internationales ne priment pas les règles d'interprétation énoncées aux articles 31 et 32, mais une mise en balance est nécessaire pour tenir compte du fait que les actes constitutifs sont à la fois des traités et des cadres institutionnels. Cette souplesse implique aussi la préservation de la prérogative des États membres d'interpréter les actes constitutifs sans porter atteinte à l'autonomie de l'organisation ni à l'exercice de ses fonctions. Ainsi, les accords et la pratique ultérieurs des États membres (ou des États parties), ainsi que leur

- consentement aux actes des organes des organisations internationales, sont des facteurs clés dans l'interprétation d'un acte constitutif dans la mesure où cela est compatible avec les règles de l'organisation. Mais que se passe-t-il si ces règles n'autorisent pas une interprétation sur la base de ces facteurs? Pour M. Hmoud, cela dépend du degré d'autonomie que l'acte constitutif confère à l'organisation ainsi que de la nature de la disposition à interpréter; si cette disposition concerne les fonctions et activités de l'organisation, les règles de celle-ci doivent être déterminantes.
- 34. Cette approche souple semble être étayée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, lorsqu'elle explique que les actes constitutifs sont des traités multilatéraux dont l'interprétation est régie par les règles générales mais tient compte de certains éléments, y compris la pratique de l'organisation concernée. La question est toutefois de savoir quelle pratique doit être prise en compte et si elle constitue une pratique ultérieure pertinente aux fins des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969, ou s'il s'agit d'une pratique bien établie faisant partie des règles de l'organisation. La distinction entre les différentes formes de pratique aura une conséquence directe sur les conclusions à tirer au sujet de l'interprétation des actes constitutifs. M. Hmoud dit que s'il considère que la conclusion énoncée au paragraphe 4 du projet de conclusion 11 est correcte, lorsque la pratique est contestée ou n'est pas fixée, elle ne peut être qualifiée de pratique bien établie de l'organisation. En d'autres termes, si la pratique n'est pas opposable aux États membres ou est divergente dans les divers organes compétents, elle ne peut être considérée comme une pratique bien établie.
- S'agissant de la pratique d'un organe d'une organisation internationale et de son poids comme moyen d'interprétation, cette pratique peut, qu'elle soit ou non établie, constituer un moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1969. La question demeure néanmoins de savoir quel est le poids de cette pratique dans l'interprétation des actes constitutifs au-delà de l'article 32 de la Convention. Certaines des décisions de la Cour internationale de Justice peuvent être interprétées comme indiquant que la pratique d'un organe est un moyen d'interprétation de l'acte constitutif, mais la présomption selon laquelle cette pratique est un moyen d'interprétation distinct ne peut être étayée. Elle peut être soit un élément d'une pratique ultérieure établissant l'accord des parties au sens du paragraphe 2 b de l'article 31 de la Convention, soit un moyen complémentaire d'interprétation relevant de l'article 32. C'est pourquoi M. Hmoud approuve le paragraphe 2 du projet de conclusion 11, aux termes duquel la conduite d'un organe d'une organisation internationale peut relever du paragraphe 3 b de l'article 31 ou de l'article 32 de la Convention; il se demande toutefois s'il est souhaitable d'accorder un poids supplémentaire à cette pratique, comme semble le faire le paragraphe 3 du projet de conclusion.
- 36. S'agissant de la pratique générale de l'organisation, M. Hmoud se demande si le projet de conclusion doit viser la pratique générale en tant que facteur à prendre

en considération dans l'interprétation. Quant à ce que le Rapporteur spécial décrit, dans son troisième rapport, comme une combinaison de la pratique des organes de l'organisation et de la pratique ultérieure des parties, deux questions distinctes mais connexes se posent: premièrement, la pratique combinée peut être une pratique générale susceptible d'être prise en compte en elle-même comme moyen d'interprétation de l'acte constitutif; deuxièmement, l'acceptation par les membres de l'organisation de la pratique des organes de celle-ci peut, selon les circonstances, constituer un accord des États parties ou une pratique ultérieure au sens du paragraphe 3 *b* de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969.

- 37. S'agissant des accords ultérieurs des parties comme moyen d'interprétation des actes constitutifs des organisations internationales, le plus important est de réaliser un équilibre entre ces accords et les règles des organisations, y compris leur pratique bien établie. Il convient de se demander si l'accord en cause est compatible avec la pratique bien établie et si les Etats agissent en leur qualité de membres de l'organisation ou d'Etats parties à son acte constitutif. Une pratique ne saurait être considérée comme établie aux fins de l'interprétation d'un acte constitutif si elle se heurte à une quelconque opposition des États parties: une telle opposition conférerait davantage de poids à un accord ultérieur des parties en tant que moyen authentique d'interprétation. De plus, si le poids des décisions des organes pléniers dans l'interprétation des actes constitutifs varie selon les organisations, on peut supposer que ces décisions peuvent constituer des moyens authentiques d'interprétation en vertu du paragraphe 3 a de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969. La question clé est de savoir si ces décisions établissent l'accord de toutes les parties et si cet accord est explicite ou tacite. Il importe aussi de savoir si l'État agit en tant que membre de l'organisation ou en tant que partie à l'instrument, même si dans ce contexte cette distinction peut être plus apparente que réelle.
- 38. Eu égard à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, M. Hmoud convient que la «pratique propre» d'une organisation internationale peut jouer des rôles différents dans l'interprétation de son acte constitutif: il peut s'agir soit d'un moyen complémentaire d'interprétation, soit d'une pratique bien établie, et donc d'un facteur clé dans l'interprétation. Ces catégories mises à part, le rôle de la «pratique propre» de l'organisation internationale doit être étayé.
- 39. En conclusion, M. Hmoud recommande le renvoi du projet de conclusion 11 au Comité de rédaction.
- 40. M. TLADI dit que, si le troisième rapport du Rapporteur spécial est bon, lui-même n'est pas certain que la question dont il traite doive être traitée. Il craint qu'en le faisant, la Commission crée de nouvelles règles de droit, ce qui est précisément ce qu'elle est convenue de ne pas faire. En essayant de ne pas se contenter de paraphraser les dispositions de la Convention de Vienne de 1969, la Commission est déjà allée au-delà de ce que prévoit le droit positif. Certains des projets de conclusion déjà adoptés semblent conférer aux accords et à la pratique ultérieurs le même statut qu'au texte, au contexte, à l'objet et au but du traité, voire un statut supérieur.

- 41. Les questions envisagées dans le troisième rapport relèvent de l'article 5 de la Convention de Vienne de 1969 dont l'objet, selon le paragraphe 22 du rapport, est de souligner que la règle générale voulant que tous les traités entre États soient soumis aux règles de la Convention vaut également pour les actes constitutifs des organisations internationales. La Commission s'aventurerait sur un terrain dangereux si elle attribuait une signification supplémentaire à l'article 5 qui, pour M. Tladi, ne dit que deux choses: la Convention de Vienne de 1969 s'applique aux actes constitutifs, et elle s'applique sans préjudice des règles pertinentes de l'organisation. À moins que ces règles n'en disposent autrement, l'article 31 et l'article 32, selon le cas, doivent être appliqués pour interpréter le traité. La pratique des organisations internationales n'a donc rien de «spécial». Il se peut très bien qu'un poids particulier doive être accordé à la pratique des organisations internationales eu égard au texte, au contexte, à l'objet et au but du traité, mais non parce que ce traité est un acte constitutif.
- 42. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial renvoie à de nombreuses affaires dont a connu la Cour internationale de Justice pour éclairer les questions que soulève le sujet. Deux points en particulier méritent d'être relevés dans la jurisprudence citée aux paragraphes 24 à 26. La Cour ne semble pas s'être penchée sur le caractère d'acte constitutif de la Charte des Nations Unies: les facteurs particuliers qu'elle a cités reposaient tous sur le texte, le contexte et l'objet et le but de la Charte. En d'autres termes, toute justification invoquée pour appliquer les règles d'interprétation de manière légèrement différente doit être tirée du texte, du contexte et de l'objet et du but de l'instrument, et non du fait qu'il s'agit d'un acte constitutif.
- De même, lorsque les juridictions prennent effectivement en compte la pratique des organisations internationales, celle-ci reflète très souvent la pratique des États parties à l'acte constitutif; en conséquence, cette pratique relève du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969. Les décisions prises par les organes d'une organisation qui sont généralement acceptées donnent naissance à une pratique des parties établissant l'accord de celles-ci au sujet de l'interprétation. Un exemple en est donné par l'avis consultatif visé aux paragraphes 52 et 78, qui concerne une situation dans laquelle une pratique des membres du Conseil de sécurité semble avoir été acceptée par les membres de l'Assemblée générale. Il n'y a aucune raison pour qu'une telle pratique ne puisse être considérée comme une forme de la pratique des parties. Un exemple similaire est fourni par l'avis consultatif cité au paragraphe 43 du troisième rapport. M. Tladi pense comme M. Hmoud que la distinction entre les membres d'un organe et l'organe lui-même est peut-être plus apparente que réelle.
- 44. Dans les cas où une pratique ne reflète pas un accord, par exemple parce que certains États s'y sont opposés, elle devient pertinente comme moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1969. Dans la plupart des arrêts cités par le Rapporteur spécial, la Cour internationale de Justice n'a pas expressément visé le paragraphe 3 *a* ou *b* de l'article 31 de la Convention. En d'autres termes, il est

manifeste qu'elle se garde de suggérer que la pratique en cause peut être considérée comme une pratique ultérieure au sens de ces dispositions, et l'on peut présumer que ses effets ne sont pas les mêmes que ceux d'une pratique ultérieure. Il faut en tenir compte pour ne pas donner à penser, lorsque l'on élabore le projet de conclusion 11, que des règles différentes s'appliquent à l'interprétation des actes constitutifs en raison de leur caractère constitutif. S'agissant du libellé de ce projet de conclusion, M. Tladi se demande quelle est la différence entre la conduite d'un organe et la pratique bien établie ou générale d'une organisation internationale.

- 45. M. Tladi n'est par ailleurs pas d'accord avec M. Forteau lorsque celui-ci affirme que la pratique d'une organisation internationale qui n'exprime pas l'accord des parties peut relever du paragraphe 3 c de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969: il est douteux que la pratique d'une organisation internationale puisse être considérée comme une règle de droit international applicable entre les parties.
- 46. M. Tladi dit qu'il est favorable au renvoi du projet de conclusion 11 au Comité de rédaction, étant entendu que son libellé doit refléter exactement les dispositions de la Convention de Vienne de 1969.
- 47. M. PARK dit que le troisième rapport du Rapporteur spécial contribuera au développement du droit des traités, en particulier s'agissant de l'interprétation des actes constitutifs d'organisations internationales. Il pense avec le Rapporteur spécial que l'objet de l'article 5 de la Convention de Vienne de 1969 est de confirmer que les articles 31 et 32 de cet instrument s'appliquent à l'interprétation des actes constitutifs des organisations internationales, sous réserve des règles pertinentes de l'organisation. La définition des accords et de la pratique ultérieurs figurant dans le projet de conclusion 4 adopté provisoirement par la Commission à sa soixante-cin-quième session¹³⁸ définit clairement trois moyens distincts d'interprétation des traités. Toutefois, la manière dont le Rapporteur spécial les applique à l'interprétation des actes constitutifs d'organisations internationales manque quelque peu de cohérence. Dans un cas, par exemple, une résolution de l'Assemblée générale est considérée comme constituant un accord ultérieur au sens du paragraphe 3 a de l'article 31, alors qu'une autre résolution de l'Assemblée est considérée comme une pratique ultérieure relevant du paragraphe 3 b de l'article 31 ou de l'article 32. Une contradiction similaire est apparente au paragraphe 2 du projet de conclusion 11.
- 48. La délimitation de la portée du troisième rapport aux paragraphes 13 à 18 semble quelque peu artificielle. Au paragraphe 13, le Rapporteur spécial indique que l'interprétation des décisions émanant des organes des organisations internationales n'est pas envisagée dans le troisième rapport, alors qu'au paragraphe 15 il indique que l'effet de ces décisions sera examiné. Or comment l'acte d'interprétation peut-il être séparé de son effet? Depuis les années 1990, par exemple, le Conseil de sécurité a eu tendance à donner une interprétation plus large que par le passé à l'expression «menace contre la paix». Il s'agit là

d'un acte d'interprétation de la Charte par un organe de l'Organisation des Nations Unies qui peut être considéré comme une pratique ultérieure. De même, les organes des organisations internationales adoptent souvent des décisions ou recommandations en vertu de l'acte constitutif, mais il sera difficile de déterminer lesquelles doivent ou non être retenues aux fins des travaux sur le sujet.

- 49. Malgré les assurances que donne le Rapporteur spécial, son troisième rapport semble traiter de la question de savoir si la manière dont une résolution est adoptée par un organe plénier d'une organisation internationale influe sur le poids à accorder à cette résolution aux fins de l'interprétation de l'instrument constitutif de l'organisation concernée. Au paragraphe 18, le Rapporteur spécial dit que le rapport ne porte pas sur les décisions des conférences des États parties, mais au paragraphe 60 il admet qu'il est difficile de déterminer si les États parties à l'acte constitutif d'une organisation agissent en cette qualité ou en qualité de membres d'un organe plénier de l'organisation.
- 50. Les légères différences dans la terminologie utilisée en ce qui concerne la pratique aux paragraphes 27, 30, 50, 52, 53 et 79 font qu'il est difficile de suivre le raisonnement du Rapporteur spécial. Ces différences expliquent peut-être pourquoi celui-ci fait une distinction indéfendable entre les résolutions des organisations internationales dans différentes situations. Au paragraphe 49, une résolution se voit attribuer le statut de pratique ultérieure, alors qu'au paragraphe 54 une autre se le voit refuser. Le Rapporteur spécial aurait dû expliquer précisément pourquoi une résolution ou décision donnée d'une organisation internationale constitue une pratique ultérieure ou un accord ultérieur. Par exemple, pourquoi les décisions mentionnées aux paragraphes 63 et 64 constituent-elles un accord ultérieur et non une pratique ultérieure?
- La typologie des formes de conduite exposée au paragraphe 31 est d'une grande importance pour ce qui est de déterminer le poids à accorder à la pratique aux fins de l'interprétation des actes constitutifs. Un critère pour évaluer le poids à accorder aux actes adoptés au sein d'une organisation internationale peut être la position adoptée par les Etats membres lors du vote sur une résolution ou la réaction, y compris l'acceptation ou l'opposition implicite, des Etats qui n'ont pas participé au vote. La pratique ultérieure de l'Organisation mondiale de la Santé et celle de la Commission du bassin du lac Tchad ne peuvent être considérées comme ayant le même poids, car la première compte 194 États membres et la seconde 6 seulement. Qu'entend le Rapporteur spécial par les mots «le dépasse» au paragraphe 51? De même, quel est le sens de «pertinente» dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 73?
- 52. M. Park dit qu'il appuie le paragraphe 1 du projet de conclusion 11 parce qu'il est compatible avec la Convention de Vienne de 1969. Le paragraphe 2 ne mentionne pas la typologie des trois types de pratique. Pour M. Park, ce paragraphe doit être étoffé par l'ajout de critères non ambigus comme ceux qu'il vient de proposer. Il serait aussi nécessaire de traiter de la mesure dans laquelle les actes des organes d'organisations internationales peuvent être considérés comme des accords ultérieurs au sens du paragraphe 3 a de l'article 31, comme une pratique

¹³⁸ Ibid., p. 29 et 30.

ultérieure au sens du paragraphe 3 *b* de l'article 31 ou comme une autre pratique ultérieure relevant de l'article 32. En son état actuel, le paragraphe 2 est trop vague pour être d'une utilité quelconque. Le paragraphe 3, qui semble simplement énoncer un principe général, doit être modifié de sorte que le sens de l'expression «pratique pertinente» soit plus clair. Comme la pratique bien établie d'une organisation internationale est directement liée à «toute règle pertinente» mentionnée à l'article 5 de la Convention de Vienne de 1969, il serait logique de remanier le paragraphe 4 et de l'incorporer au paragraphe 1.

La séance est levée à 12 h 30.

3260° SÉANCE

Mardi 2 juin 2015, à 10 h 5

Président: M. Narinder SINGH

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Protection de l'atmosphère (fin*) [A/CN.4/678, partie II, sect. C, A/CN.4/681, A/CN.4/L.851]

[Point 9 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

- 1. M. FORTEAU (Président du Comité de rédaction) présente le premier rapport du Comité de rédaction au titre de la soixante-septième session de la Commission du droit international, sur le sujet de la protection de l'atmosphère (A/CN.4/L.851). Ce document se compose d'un préambule et de trois projets de directive. À l'issue des débats, la Commission avait décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 1, 2, 3 et 5 figurant dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/681), mais pas le projet de directive 4 qu'elle examinerait à nouveau à sa session suivante. Le Rapporteur spécial, faisant preuve de l'esprit constructif et de la volonté de coopération qui ont marqué l'ensemble de ses interventions, a proposé des modifications pour les projets de directive concernés, ainsi que des projets de paragraphe destinés au préambule, en se fondant sur les observations faites par les membres de la Commission.
- 2. M. Forteau relève, à propos du titre du rapport, qu'il conviendra de corriger les versions linguistiques qui se réfèrent à des projets de «conclusion», car il s'agit de projets de «directive».

- 3. En ce qui concerne le projet de directive 1 (Définitions) adopté provisoirement par le Comité de rédaction, il est entendu que les définitions qui y figurent sont établies aux fins du projet de directives. La définition de l'atmosphère proposée par le Rapporteur spécial à l'alinéa a du projet de directive 1 comportait un aspect physique et un aspect fonctionnel, ce dernier visant à souligner que l'atmosphère est un milieu dynamique à travers lequel ont lieu le transport et la propagation de substances de dégradation. Or ce second aspect a suscité des discussions au sein du Comité de rédaction sur le point de savoir ce qu'étaient ces substances et ce qu'il fallait entendre par propagation. En outre, s'il était reconnu que le mouvement transcontinental de substances polluantes représente aujourd'hui l'une des préoccupations majeures en ce qui concerne l'environnement atmosphérique, certains ont craint, d'une part, que cet élément limite indûment la définition de l'atmosphère et, d'autre part, qu'il porte à croire que le transport et la propagation de substances de dégradation dans l'atmosphère sont à certains égards souhaitables ou du moins acceptables. Il a donc été convenu de le supprimer. La question de la nécessité de définir l'atmosphère a, en outre, été soulevée à nouveau, d'autant que la définition concise résultant de la suppression de l'élément fonctionnel a paru à certains trop élémentaire, au point qu'ils doutaient de son utilité. Il est vrai que dans des situations comparables, telles que le domaine du droit de la mer, celle-ci n'a pas été définie. Toutefois, des membres du Comité de rédaction ont mentionné d'autres exemples dans lesquels la Commission avait jugé opportun de définir certains termes, par exemple le terme «aquifères» dans le cadre de ses travaux sur le droit des aquifères transfrontières. Il a donc été décidé d'opter pour une définition brève, centrée sur ce qu'est en substance l'atmosphère, en laissant de côté ses aspects fonctionnels pour des développements ultérieurs qui trouveront probablement place dans un préambule.
- 4. En ce qui concerne l'alinéa b du projet de directive 1, il a été décidé de conserver l'expression «pollution atmosphérique», de préférence au terme «pollution de l'air» qu'avait proposé le Rapporteur spécial, afin de rester dans le cadre du projet de directives qui porte sur la protection de l'atmosphère. De manière générale, les membres du Comité de rédaction ont relevé qu'il n'était pas facile de formuler des définitions à ce stade, sans avoir décidé encore du contenu des dispositions substantielles des projets de directive. Il leur a paru difficile de savoir, par exemple, si la définition de la pollution atmosphérique devait viser à la fois des formes de pollution naturelle et d'origine humaine. Ils sont finalement parvenus à la conclusion qu'une définition était à la fois possible et nécessaire et que les projets de directive devaient être axés sur les sources de pollution « par l'homme », ces derniers mots ayant été insérés dans le texte de l'alinéa b.
- 5. Les débats ont en outre largement porté sur le point de savoir si la définition de la pollution atmosphérique devait être limitée à la pollution transfrontière, comme dans la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, ou s'il fallait inclure dans le champ du projet de directives la pollution de l'atmosphère à l'intérieur d'un seul État. S'il a été considéré que celleci pouvait certainement constituer une préoccupation, certains ont souligné que le droit international ne s'y était pas

^{*} Reprise des débats de la 3249e séance.